



**ORIGINAL : FRANÇAIS**

**COMITE INTERNATIONAL OLYMPIQUE  
LE PRESIDENT DE LA COMMISSION D'ÉTHIQUE**

**DECISION COMPORTANT RECOMMANDATION N° D/4/04**

**CAS N° 4/04**

Monsieur Farah Addo  
c/o C.A.F. – P.O. Box 23, 6 October City  
ET-1258 Cairo

**SAISINE :**

Le 2 août 2004, la commission de discipline de la FIFA a adressé à la commission d'éthique la copie d'une décision de bannissement du monde du football pour la durée de 10 années, prise le 20 juillet 2004 à l'encontre de M. Farah Addo en qualité de président de la fédération nationale de football de Somalie et notifiée à l'intéressé le 2 août 2004.

A cette décision sont joints les documents de l'enquête de la dite commission, notamment le rapport d'enquête confiée par la FIFA à KPMG.

La saisine de la commission d'éthique du CIO est justifiée par le fait que M. Farah Addo est également président du CNO de Somalie et se trouve accrédité à ce titre pour la durée des Jeux Olympiques d'Athènes.

**FAITS :**

Il ressort des documents de l'enquête menée par la commission de discipline de la FIFA ainsi que de sa décision, que M. Farah Addo a détourné des fonds, à hauteur de plusieurs centaines de milliers de USD, versés par la FIFA pour le financement de projets sportifs. Ces fonds ont été détournés soit directement à l'encontre de la fédération nationale de football de Somalie (SFF) soit par l'intermédiaire du CNO.

En effet, en l'absence de système bancaire en Somalie les fonds sont versés sur des comptes bancaires en Egypte, pour lesquels M. Farah Addo dispose de procurations, et ensuite transférés via des sociétés de transferts de fonds habilités vers la Somalie. Il apparaît de l'enquête que M. Farah Addo a profité de cette situation pour détourner des sommes importantes soit directement soit à l'aide de manœuvres frauduleuses (fausses factures, fausses sociétés dirigées par des amis de M. Farah Addo). Par ailleurs M. Farah Addo s'est encore fait rembourser par le CNO de Somalie la somme de USD 133'104.-, sur des fonds versés par la FIFA pour des projets sportifs, en invoquant son financement personnellement de la SFF entre 1992 et 1999 à hauteur de ce montant.



### ANALYSE :

Tous les CNO sont soumis au Code d'éthique, notamment les dispositions sur les ressources et l'intégrité. Manifestement, le fait d'organiser des escroqueries à l'aide de stratagèmes et de détourner des fonds est susceptible de porter atteinte à la réputation du Mouvement olympique.

Toutefois, avant de pouvoir proposer à la commission exécutive une recommandation, il apparaît nécessaire de pouvoir procéder à une enquête, notamment afin de vérifier que les activités de M. Farah Addo au sein du CNO de Somalie sont conformes aux principes éthiques. C'est pourquoi la commission d'éthique décide d'ouvrir une enquête.

Le président de la commission d'éthique constate par ailleurs que :

- la gravité des faits constatés par la FIFA et le risque d'atteinte à la réputation du Mouvement olympique ;
- la proximité du début des Jeux Olympiques du 13 au 29 août 2004 ;
- la retransmission de ces événements par l'ensemble des médias internationaux et le retentissement public qui en découle et
- la nécessité de protéger les intérêts du Mouvement,

justifient de recommander le retrait immédiat de l'accréditation délivrée à M. Farah Addo à raison de sa qualité de président du CNO de Somalie.

### RECOMMANDATION :

Le président de la commission d'éthique, au vu des dispositions de la partie A du Règlement de Procédure et compte tenu de l'urgence, recommande à la commission exécutive du CIO, en application de la Règle 25.2.2.3 de la Charte olympique, de retirer immédiatement et pour toute la durée des Jeux Olympiques d'Athènes, l'accréditation délivrée à M. Farah Addo, président du CNO de Somalie.

Fait à Athènes, le 7 août 2004

Pour le président,  
Pâquerette Girard Zappelli  
Représentant spécial